

STATUTS DU TENNIS CLUB BUSSIGNY (TCB)

PRÉAMBULE

Termes et fonctions

Les termes et fonctions employés au masculin sont utilisés de manière générique et désignent indifféremment les personnes de tout genre.

Historique de l'association sportive

- En 1977 Une constituante crée le Tennis Club Bussigny. Bussigny s'appelait alors Bussigny-près-Lausanne
- En 1981 Des nouveaux courts voient le jour en Vuette, grâce à la Commune de Bussigny et de son syndic d'alors M. Girardet.
- En 1996 Le Tennis Club Bussigny déménage à La Plannaz.
- En 2014 Bussigny-près-Lausanne devient Bussigny

Abréviations

- TCB Tennis Club Bussigny
- AGO Assemblée Générale Ordinaire
- AGE Assemblée Générale Extraordinaire
- CG Commission de Gestion
- AVT Association Vaud Tennis
- SWISS TENNIS Association Suisse Tennis

STATUTS

I. NOM, SIÈGE, BUT

Article 1

Sous la raison sociale Tennis Club Bussigny, il existe une association sportive régie par les présents statuts et au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'association est à Bussigny.

L'association a pour but la pratique et le développement du tennis à Bussigny.

L'association n'a pas de but lucratif et la durée de l'association est illimitée.

Le TCB est membre de l'Association Suisse Tennis (Swiss Tennis) et de l'Association Vaud Tennis (AVT). Les statuts et règlements de Swiss Tennis et de l'Association Vaud Tennis sont contraignants pour le club et ses membres.

II. AFFILIATION

Article 2

L'association est politiquement et religieusement neutre.

Article 3

L'association se compose de :

1. Membres actifs ;
2. Membres apprentis/étudiants ;
3. Membres juniors ;
4. Membres AVS/AI ;
5. Membres en congé ;
6. Membres honoraires et membres d'honneur.

1. Membres actifs :

Toute personne âgée de 18 ans révolus peut demander son affiliation comme membre actif.

2. Membres apprentis/étudiants :

Sont considérés comme membre « apprentis/étudiants » les membres âgés de 18 à 25 ans révolus et qui poursuivent un apprentissage ou des études.

Une attestation écrite de l'employeur ou de l'école sera fournie par le membre pour justifier son statut.

3. Membres juniors :

Sur demande du représentant légal, toute personne âgée de moins de 18 ans peut demander son affiliation comme membre junior. Dès l'âge de 18 ans tout junior peut, sur demande et présentation d'un document de légitimation, être assimilé au statut de membre « apprenti / étudiant ».

4. Membres AVS/AI :

Les « membres AVS » sont des personnes qui ont atteint l'âge légal de la retraite selon la législation en Suisse. Ils jouissent des mêmes avantages que les membres actifs, tout en bénéficiant de tarifs spécifiques.

Les « membres AI » sont des personnes reconnues en situation d'invalidité et percevant une rente ou des prestations de l'assurance-invalidité (AI) en Suisse. Ils jouissent des mêmes avantages que les membres actifs, tout en bénéficiant de tarifs spécifiques.

5. Membres en congé :

A la qualité de membre en congé, tout membre actif qui, pour une raison de force majeure (accident, maladie, études) ne peut pratiquer ce sport et cela pour une durée maximale de 3 saisons, à dater de la demande écrite. Passé le délai de 3 saisons, le membre en congé ne sera plus considéré comme membre, il peut cependant redevenir membre actif en s'acquittant de la finance d'entrée. Ces membres n'ont qu'une voix consultative dans les assemblées.

6. Membres honoraires et membres d'honneur :

L'assemblée générale peut décerner, sur proposition du comité, le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services méritoires au club ou au tennis en général. Ces membres peuvent assister aux assemblées générales et ont le droit de vote.

L'assemblée générale attribue le titre de membre honoraire à tout membre justifiant de 25 années de cotisations.

Article 4

La qualité de membre se perd :

- Par démission écrite adressée au comité au moins 10 jours avant l'assemblée générale. Le membre qui démissionne en cours d'année ne peut pas exiger le remboursement de sa cotisation.
- Par radiation prononcée par le comité, pour non-paiement des cotisations, après un avertissement accordant un délai de 30 jours au retardataire pour régulariser sa situation.
- Par exclusion, si un membre s'est rendu coupable d'actes nuisibles envers l'association. L'exclusion sera prononcée par le comité, après avoir entendu et avisé l'intéressé.

Article 5

Joueurs temporaires :

Sur demande, le comité peut accepter des joueurs de passage, qui ne sont pas membres dans le cadre de compétitions ou d'événements.

Article 6

Le TCB décline toute responsabilité en cas de maladie, d'accident ou de vol survenant lors des activités du club ou à l'occasion de ses manifestations. Toute participation aux activités ou manifestations du club s'effectue dès lors sous la responsabilité individuelle de chaque membre.

Article 7

Les membres sont exemptés de toute responsabilité personnelle vis-à-vis des tiers. Les engagements de l'association sont uniquement garantis par la fortune de l'association.

III. ORGANISATION

Article 8

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) ;
- b) Le Comité ;
- c) La Commission de Gestion (CG).

Article 9

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se compose de membres actifs. Les membres d'honneur et honoraires ont le droit de vote alors que les membres passifs et juniors n'ont qu'une voix consultative.

L'AGO est le pouvoir suprême de l'association.

L'AGO a lieu en début de saison, mais avant le 30 mars. La date de sa réunion est du ressort du Comité. La convocation est effectuée par le Comité. Elle doit être adressée aux membres par courrier électronique au moins 3 semaines à l'avance.

L'AGO est habilitée à prendre les décisions. Elles sont prises à la majorité des membres présents ayant le droit de vote ainsi que des votes par correspondance. Le vote par correspondance renvoie à une méthode d'organisation de vote à distance pouvant être effectuée par voie postale, voie électronique ou par procuration.

Seuls les points portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération ou d'une votation. L'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être requise auprès du Comité 10 jours au moins avant l'assemblée.

L'assemblée générale délibère entre autre sur :

- Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée
- Modification et adoption des statuts, pour autant que l'objet soit porté à l'ordre du jour de l'AGO
- Nomination du Président et du comité
- Nomination de la Commission de Gestion
- Fixation des cotisations et finances d'entrées
- Adoption des comptes et des différents rapports de gestion
- Décharge au comité et à la Commission de Gestion
- Nomination des membres d'honneur et des membres honoraires sur proposition du comité
- Financement d'investissement dépassant les prérogatives du comité.

Toutes les nominations se font au premier tour, à la majorité absolue des membres présents ou à la majorité relative au second tour. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres votants, en cas d'égalité le Président départage les voix.

L'AGO est présidée par le Président ou à défaut par le Vice-Président. Les décisions sont inscrites dans un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire.

Article 10

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité.

Il en va de même à la demande de 30 membres ayant le droit de vote avec l'exposé des motifs.

L'AGE est présidée par le Président ou à défaut par le vice-président. Les décisions sont inscrites dans un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire.

L'AGE est convoquée :

- Lors d'une révision importante ou totale des statuts ;
- Dissolution de l'association ;
- Autres faits importants.

Chaque AGE est habilité à prendre les décisions.

Elles sont prises à la majorité des membres présents ayant droit de vote ainsi que des votes par correspondance. Le vote par correspondance renvoie à une méthode d'organisation de vote à distance pouvant être effectuée par voie postale, voie électronique ou par procuration.

Dans le cas d'une révision importante ou totale des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées sera communiquée avec l'ordre du jour de l'assemblée. Les décisions sur ces modifications seront prises à la majorité des 2/3 des membres présents ayant droit de vote.

Les votes se font en général à main levée, mais au bulletin secret si la demande en est formulée par la moitié des membres présents ayant le droit de vote.

IV. OBLIGATIONS DU COMITÉ ET DE LA COMMISSION DE GESTION

Article 11

Le Comité se compose d'un minimum de 5 membres et d'un maximum de 9 membres, élus pour une année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils peuvent être réélus.

Dans la mesure où chaque membre du Comité est élu pour une année et que l'Assemblée Générale Ordinaire peut chaque année élire de nouveaux membres au sein du Comité, il est renoncé à insérer une limitation de la durée d'un mandat pour les membres du Comité.

Un mandat débute le lendemain de l'élection lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et prend fin le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Chaque sexe doit être représenté de manière équilibrée au sein du Comité. Le Comité s'efforce de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'atteindre cet objectif.

Le Président est nommé par l'assemblée générale, les autres membres du Comité sont élus en bloc. La répartition des tâches se fait lors de la première assemblée de Comité.

Le Comité s'organise lui-même et se réunit aussi souvent que les affaires le nécessitent, sur convocation du secrétaire. Le Comité a l'obligation de consigner chaque séance dans un procès-verbal. Ce document est stocké au format informatique sur la solution cloud de stockage du TCB. Les procès-verbaux sont mis à disposition des membres sur demande écrite.

Pour prendre ses décisions, le Comité doit être présent en majorité. Pour être valable, une décision doit être prise à la majorité des membres présents, en cas d'égalité la voix du Président compte double.

Le comité a notamment pour tâches de :

- gérer les affaires courantes ;
- tenir les comptes et veiller à encaisser les cotisations ;
- tenir à jour la liste des membres ;
- élaborer le programme d'activités et les règlements ;

- représenter l'association vis-à-vis des tiers, particulièrement aux assemblées de Vaud Tennis ;
- engager le personnel d'entretien ;
- prendre toutes les dispositions pour assurer le bon fonctionnement de la buvette, des courts et des vestiaires ;
- présenter à l'assemblée générale un rapport de gestion sur l'exercice écoulé, les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'un projet de budget ;
- faire respecter les règlements du club.

Article 12

Conflits d'intérêts et acceptation de cadeaux

Les membres du Comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du Comité concernant une décision dudit Comité, il en informe le Président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du Comité concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

Si le conflit d'intérêts touche le Président, il doit en informer le suppléant.

Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le Comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

Les membres du Comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur d'un montant absolu supérieur à CHF 100.-.

Article 13

La Commission de Gestion (CG) – Organe de révision par des non-professionnels

L'Assemblée Générale Ordinaire élit chaque année un rapporteur, un vérificateur des comptes et un suppléant, pour un mandat de deux ans (en qualité d'organe de révision). La réélection est autorisée.

Les membres de la Commission de Gestion sont indépendants et ne sont pas membres du Comité.

Le suppléant remplace le vérificateur ou le rapporteur en cas d'indisponibilité.

La Commission de Gestion ou organe de révision est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Pour ce faire,

les comptes et le bilan sont mis à disposition de l'organe de révision avant l'Assemblée Générale Ordinaire avec toutes les pièces comptables à l'appui.

La Commission de Gestion doit être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire, remettre et lire son rapport écrit lors de cette assemblée.

L'assemblée Générale Ordinaire peut également choisir une société de révision externe pour la même durée de mandat.

V. FINANCES

Article 14

L'exercice comptable s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année civile.

Les ressources de l'association proviennent notamment des finances d'entrée, des cotisations, des finances de jeux des vacanciers et stagiaires, des recettes des tournois et autres manifestations sportives, des subventions, des recettes des soirées, des lotos ainsi que et des dons.

La date d'échéance des finances d'entrée, cotisations, finances de jeux est fixée par le Comité.

Le Comité a tous les pouvoirs qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Les compétences financières du Comité sont de CHF 10'000.- par objet au plus.

La fortune sociale répond seule des engagements de l'association.

L'association est valablement représentée envers les tiers par la signature collective du Président et du Vice-Président ou, du Président ou Vice-Président plus un membre du Comité.

VI. RESPONSABILITÉ ÉTHIQUE ET BONNE GOUVERNANCE : CONFORMITÉ AUX EXIGENCES DE JEUNESSE+SPORT (J+S)

Article 15

Reconnaissance de la Charte d'éthique, des Statuts en matière d'éthique, du Statut concernant le dopage

En sa qualité de membre de Swiss Tennis et de l'Association Vaud Tennis, le club et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux statuts en matière d'éthique et au statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

Article 16

Compétence de SSI, du Tribunal du sport et du TAS

Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

Article 17

Prévention de la manipulation des compétitions

Les membres du club pratiquent le tennis avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes du règlement de Swiss Tennis et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

Article 18

Autres dispositions applicables aux exigences de J+S dans les présents statuts

L'article 1 porte notamment sur le lien du club avec les règles de rang supérieure.

L'article 11 traite en particulier de la question du quota de genre et de la limitation de la durée des mandants.

L'article 12 règle la question des conflits d'intérêts et des cadeaux.

L'article 13 concerne l'organe de révision.

V. GÉNÉRALITÉS ET DISPOSITIONS FINALES

Article 19

La dissolution de l'association peut avoir lieu :

- sur proposition du Comité ;
- ou à la demande de 1/5^{ème} des membres ayant droit de vote ;
- par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée au moins 15 jours à l'avance avec ce seul point à l'ordre du jour.

La dissolution doit être prise à une majorité des 2/3 des membres présents ayant droit de vote.

L'avoir social sera confié à la commune de Bussigny pour être conservé et géré jusqu'à la constitution d'une association analogue voir une entité autre poursuivant le même but.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 mars 2026. Ils annulent et remplacent les versions précédentes.

Article 20

Descriptif des tâches

Chaque membre, qui assume une charge au Comité exécutif, à la CG et dans les diverses commissions, reçoit un cahier des charges avec un descriptif des tâches qu'il doit assumer. Il attestera par sa signature avoir pris connaissance des tâches qui lui sont confiées.

Bussigny,
le 5 mars 2026

Le Président,
Patrick De Crousaz

Le Vice-Président,
Ludovic Fuchs